

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 octobre 2006,
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 octobre 2006, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions du décès par noyade de M. V.C., après une course-poursuite avec des fonctionnaires de police, pendant la nuit du 19 au 20 juin 2006.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure de police.

La Commission a entendu M. D.M., beau-frère de M. V.C., M. et Mme C., parents de M. V.C., et les fonctionnaires de police MM. S.H., E.F. et O.A., poursuivants de M. V.C.

> LES FAITS

Aux environs d'1h00 du matin, le 20 juin 2006, M. V.C. et son beau-frère M. D.M., tous deux d'origine rom et habitant un squat donnant sur le canal Saint-Denis à Aubervilliers, siphonnaient le réservoir d'essence d'un camion, à proximité du canal.

Repérés par une patrouille de police composée du brigadier S.H. et des gardiens de la paix E.F. et O.A., ils prenaient la fuite. M. O.A. suivait la progression des fuyards à bord d'un véhicule sérigraphié, tandis que M. S.H. et M. E.F. les poursuivaient à pied. Après une course de 200 à 300 mètres, voyant qu'ils seraient interpellés, M. V.C. et M. D.M. se jetaient dans le canal, pour tenter de rejoindre leur campement situé sur l'autre berge. M. D.M. voyait son beau-frère parcourir trois-quarts de la distance le séparant de l'autre berge.

Lors de leur audition, les trois fonctionnaires de police indiquaient à la Commission que dès lors que les individus s'étaient jetés à l'eau, la nature de leur intervention avait changé : ils étaient passés d'une opération d'interpellation à une mission de secours. Ils demandaient immédiatement à leur centre d'information et de commandement de dépêcher des renforts, la brigade fluviale et les pompiers pour porter secours à M. V.C. et à M. D.M. Ce dernier, ne sachant pas nager, s'agrippait très rapidement au quai et était sorti de l'eau par M. S.H. et M. E.F.

Selon M. D.M., les policiers qui l'ont sorti de l'eau l'ont allongé sur le dos, et l'un d'eux lui a asséné un coup de poing et un coup de pied sur la poitrine. Il ne se souvenait pas avoir été examiné par des pompiers aux abords du canal. Trempé et vêtu d'un simple tee-shirt et d'un jean, il était emmené par un autre équipage arrivé en renfort au commissariat d'Aubervilliers, où il était placé en garde à vue.

Selon Mme C., la mère de M. V.C., des habitants roms du squat tout proche auraient entendu M. V.C. appeler : « Au secours, on me tue ».

Les fonctionnaires de police contestaient ces allégations : M. D.M. n'avait fait l'objet d'aucune violence. Il avait été examiné par les pompiers arrivés sur les lieux après avoir été

prévenus par le centre d'information et de commandement de d'Aubervilliers. Les trois fonctionnaires de police avaient cherché M. V.C. en vain.

L'opération initiale visant à interpellier M. V.C. et M. D.M. s'est transformée en opération de secours dès qu'ils se sont mis en danger en sautant dans le canal.

La Commission a étudié avec attention les pièces de procédure qui lui ont été transmises, notamment : le rapport de la brigade fluviale, le procès-verbal d'interpellation, le procès-verbal de notification des droits de la garde à vue, la main-courante du trafic radio du centre d'information et de commandement d'Aubervilliers, tous établis le 20 juin 2006, ainsi que la synthèse de l'enquête décès établie le 3 juillet 2006 à la demande du procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny.

L'ensemble de ces documents a permis d'établir, avec précision, la chronologie des faits qui se sont déroulés le 20 juin 2006 :

01h20 : les trois fonctionnaires de police, à bord du véhicule sérigraphié portant l'indicatif TV 852-24, découvraient M. V.C. et M. D.M. en train de voler du carburant. Une course-poursuite s'engageait.

01h25 : M. D.M. était interpellé, M. V.C. avait disparu dans le canal.

01h50 : le centre d'information et de commandement (CIC) recevait un appel du véhicule portant l'indicatif TV 852-24, indiquant qu'une personne avait été interpellée et qu'une deuxième avait sauté dans le canal. Un officier de police judiciaire était avisé et se rendait sur place.

01h57 : les pompiers recevaient le premier appel du CIC.

02h05 : la brigade fluviale était avisée par le CIC et se rendait sur place.

02h30 : M. D.M. arrivait au commissariat d'Aubervilliers, où il était placé en garde à vue.

Vers 2h00 du matin, M. D.M. était placé en garde à vue. Il demandait à être examiné par un médecin. Le médecin arrivait à 12h35 et constatait l'incompatibilité de l'état de santé de M. D.M. avec son maintien en garde à vue. Il était conduit à l'hôpital, où un deuxième examen était pratiqué à 15h45, confirmant l'incompatibilité de la mesure avec son état de santé. Il quittait l'hôpital vers 18h00 pour regagner ensuite son domicile.

Le 23 juin 2006, le corps de M. V.M. était retrouvé dans le canal. Il était transporté à l'institut médico-légal, où une autopsie a été réalisée, à l'issue de laquelle le décès par noyade était constaté.

Cette affaire fait actuellement l'objet d'une information par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny.

> AVIS

Agissant en flagrant délit de vol, l'intervention des trois fonctionnaires de police était justifiée.

Il ressort de la chronologie des faits que, contrairement à ce qu'ils ont déclaré devant la Commission, les fonctionnaires de police MM. S.H., E.F. et O.A. n'ont pas demandé au CIC de prévenir les secours au moment où M. V.C. et M. D.M. se sont jetés dans le canal. Plus de vingt cinq minutes se sont écoulées entre la disparition de M. V.C. et le moment où les trois fonctionnaires ont informé le CIC de la situation. Or, les conditions dans lesquelles M. D.M. a failli se noyer et la disparition de M. V.C. dans le canal laissaient présumer que ce dernier était en train de se noyer. Quelles que soient les recherches entreprises par les trois fonctionnaires de police pour retrouver M. V.C., la Commission estime qu'en ne demandant pas immédiatement des secours, ils ont violé de l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale, qui indique que le fonctionnaire de police est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, de porter assistance à toute personne en danger.

En ce qui concerne le déroulement de la garde à vue : M. D.M. conteste la notification de ses droits. Il a cependant signé le procès-verbal de notification et n'est pas en mesure de prouver que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

Cependant, la Commission a constaté lors de ses investigations que M. D.M. ne parle pas français ; celui-ci était assisté d'un interprète lors de son audition. La Commission s'interroge dès lors sur la régularité de la notification des droits au moment du placement en garde à vue. Le procès-verbal de garde à vue porte la mention : « Lecture et traduction faites par nous-même », mais il n'est précisé nulle part que l'officier de police judiciaire qui a procédé à cette notification parle le langage romani, ni qu'un interprète était présent ou que l'OPJ a, par tous moyens, cherché à joindre un interprète. La justice étant saisie, il n'appartient pas à la Commission de clarifier ce point.

L'examen médical demandé par l'OPJ au commissariat d'Aubervilliers dès 3h00 n'a été pratiqué qu'à 12h35. La Commission relève d'ailleurs que cet OPJ aurait dû faire conduire M. D.M. à l'hôpital dès sa sortie de l'eau. En effet, le médecin l'ayant examiné à 12h35 concluait à l'incompatibilité de l'état de santé de M. D.M avec la mesure de garde à vue.

L'OPJ a ainsi violé l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, qui prévoit que le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

En ce qui concerne les coups que M. D.M. aurait reçus alors qu'il était allongé sur la rive du canal, la Commission n'a reçu aucun élément susceptible de corroborer cette allégation que contestent les fonctionnaires de police.

> RECOMMANDATIONS

En raison des négligences constatées, la Commission transmet pour information son avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

La Commission transmet son avis au ministre de l'Intérieur afin qu'il envisage l'opportunité de poursuivre sur le plan disciplinaire les trois fonctionnaires de police qui n'ont pas immédiatement appelé les secours, en violation de l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale, et l'OPJ qui a décidé d'emmener le rescapé au commissariat plutôt qu'à l'hôpital, en violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

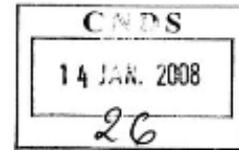
Adopté le 8 octobre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



PN/CAB/2008-143-D

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 10 JAN. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 octobre 2007 (n° B367-PL/AB/2006-106), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, relatifs aux conditions du décès de M. W. C. et de l'interpellation de M. D. M. le 20 juin 2006 à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Ces deux ressortissants roumains d'origine « rom », surpris en flagrant délit de vol, avaient tenté de fuir les policiers en se jetant à l'eau pour traverser le canal Saint-Denis.

Dans la nuit du 19 au 20 juin 2006 vers 1 h 20, une équipe de trois policiers des unités mobiles de sécurisation en fonction au service d'ordre public de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, de patrouille dans la circonscription d'Aubervilliers, remarqua deux hommes en train de siphonner le réservoir d'un camion. A la vue des policiers, ces deux individus prirent la fuite. Une course-poursuite s'engagea alors, deux fonctionnaires étant à pied et le troisième restant au volant de la voiture de police. Alors qu'ils longeaient le canal Saint-Denis, les deux fuyards se jetèrent dans l'eau et tentèrent de le traverser à la nage. Mais rapidement les policiers repèrent, dans l'obscurité, l'un d'entre eux accroché au parapet. Après l'avoir aidé à sortir de l'eau, ils l'interpellèrent. Les recherches entreprises pour retrouver le second individu restèrent vaines et ce n'est que trois jours plus tard que son corps fut retrouvé au niveau d'une écluse située en aval.

La Commission reconnaît la légitimité de l'intervention des trois policiers agissant dans le cadre d'un flagrant délit. Mais, alors qu'une information judiciaire est en cours, lorsqu'elle reproche aux policiers de porter atteinte aux dispositions du code de déontologie de la police nationale, il m'apparaît que son examen des faits est fondé sur des bases partielles voire incertaines.

Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

1. La commission reproche aux fonctionnaires d'avoir mis 25 minutes avant de faire appel aux secours et leur impute une violation des dispositions de l'article 223-6 du code pénal et de l'article 8 du code de déontologie relatifs à la non-assistance à personne en danger.

L'établissement précis de la chronologie de l'intervention aurait dû se fonder sur les données de l'enregistrement du centre d'information et de commandement (CIC) de Bobigny dont dépendent, au sein de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis, les unités mobiles de sécurisation, service d'affectation des trois policiers mis en cause. L'autorité judiciaire n'ayant pas sollicité les services de police pour obtenir ces données, les supports numériques et registres écrits sur lesquels ils étaient enregistrés ont été détruits à l'issue des six mois prévus pour leur conservation. Il apparaît que les autres sources susceptibles de fournir des éléments horaires sont malheureusement hétérogènes et ne peuvent être rapprochés qu'avec prudence. C'est notamment le cas pour ceux mentionnés dans la procédure et ceux notés par la salle radio d'Aubervilliers, dont il est vraisemblable qu'elle n'ait enregistré qu'une partie des messages entre les équipes UMS et le CIC départemental.

Ainsi, selon le procès-verbal de saisine, le début de la procédure est fixé à 01 h 20, heure à laquelle les trois fonctionnaires remarquèrent deux personnes en train de siphonner un réservoir.

A 01 h 25, M. M. , retrouvé alors qu'il s'agrippait à un quai, est retiré de l'eau et interpellé. Cette heure est celle prise comme point de départ de la garde à vue et figure à l'en-tête du procès-verbal de notification. Ces deux premiers repères ont été repris dans le cadre de l'enquête sur le décès, puis dans l'avis de la Commission. Ils reposent sur les seules indications des policiers interpellateurs dont on peut aisément imaginer qu'ils furent, au vu du déroulement tragique des faits, plus préoccupés de porter secours aux deux personnes initialement poursuivies que d'opérer sur le moment un relevé scrupuleux des horaires.

A 01 h 50, une mention sur la main-courante manuscrite de la salle radio d'Aubervilliers signale l'interpellation d'une personne et la disparition d'une seconde dans les eaux du canal.

A 01 h 57, la brigade des sapeurs-pompiers est avisée. Cette heure est celle enregistrée dans la main courante informatisée de la brigade.

La difficulté d'établir un horaire est illustrée par l'heure de saisine de la brigade fluviale, qui varie entre 01 h 50 (selon la main-courante manuscrite de ce service), 02 h 00 (horaire figurant dans le procès-verbal de synthèse établi dans le cadre de l'enquête sur le décès) et 02 h 05 (comme l'indique la main-courante manuscrite de la salle radio d'Aubervilliers, qui regroupe dans sa mention à la fois l'avis et le déplacement des plongeurs de cette unité).

Le fait que la Commission déduise, à partir de ces données horaires à la base incertaine, que les policiers ont commis un manquement à l'article 8 du code de déontologie me paraît excessif. Non seulement ils ont fait appel à un équipage en renfort pour les aider à fouiller les lieux, mais le retard allégué pour faire appel aux sapeurs-pompiers ou à la brigade

fluviale n'est pas démontré, il n'est en outre pas constitutif en soi de la non-assistance à personne en danger.

En effet, selon l'article 223-6, alinéa 2 du code pénal, l'assistance prêté peut être une action personnelle ou le fait de provoquer un secours : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.* »

Or à aucun moment la commission n'établit que les policiers se sont abstenus volontairement de rechercher M. C pour lui porter secours. L'enquête sur le décès fait au contraire apparaître un témoignage (celui d'un éclusier) qui souligne que « *les policiers ont cherché l'individu longtemps et ont tout fait pour le récupérer* ».

2. Observant que M. M ne parle pas le français, la Commission formule des doutes sur les modalités de la notification de la garde à vue tout en reconnaissant que, la justice étant saisie, il ne lui appartient pas de clarifier les conditions de garde à vue. Elle remarque en particulier qu'il n'est pas indiqué si l'officier de police judiciaire parlait le roumain, était assisté ou avait sollicité l'assistance d'un traducteur.

Si les policiers essaient d'avoir chaque fois qu'ils le peuvent recours à un interprète, ils doivent également veiller à notifier la mesure de garde à vue dans les meilleurs délais afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes interpellées.

En l'espèce, je note que dans son procès-verbal de notification de garde à vue, l'officier de police judiciaire précise avoir utilisé l'espagnol, langue que comprenait M. M. J'observe du reste que, régulièrement avisé de ses droits, le mis en cause a fait savoir qu'il souhaitait être examiné par un médecin : il a donc compris qu'il en avait la possibilité. L'officier de police judiciaire a établi immédiatement, soit à 3 h 00 du matin, une réquisition en ce sens.

3. La Commission considère que le délai avec lequel M. M a été soumis à un examen médical est constitutif d'une violation de l'article 10 du code de déontologie.

M M a été présenté aux sapeurs-pompiers dès sa sortie de l'eau. Ceux-ci estimèrent qu'il ne souffrait pas d'hypothermie et ne le prirent pas en charge. Lors de son placement en garde à vue, régulièrement informé de ses droits, l'intéressé a émis le souhait d'être examiné par un médecin. L'officier de police judiciaire de l'unité de police de nuit de Saint-Denis a alors rédigé une réquisition datée du 20 juin 2006 à 03 h 00 et adressée aux urgences médico-judiciaires de l'hôpital Jean Verdier à Bondy.

Mais c'est effectivement à 12 h 35 seulement qu'un médecin de cette unité, le docteur S , se transporta au commissariat d'Aubervilliers. Estimant ne pouvoir réaliser de manière satisfaisante cet examen en raison de la « communication difficile » avec M. M , le praticien estima l'état de santé du mis en cause incompatible avec la garde à vue et l'adressa aux services de l'hôpital de jour afin que cette compatibilité soit

réévaluée. Le premier certificat est daté du 20 juin 2006 à 12 h 35. C'est ce même médecin qui ausculta à nouveau M. M^r dans les locaux de l'hôpital. A l'issue de cet examen, il rédigea un second certificat médical, attestant cette fois de la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec une garde à vue dans les locaux de police, « *après examen médical et réévaluation en présence de l'interprète et examen complémentaire* ». Ce document est daté du 20 juin 2006 à 15 h 45.

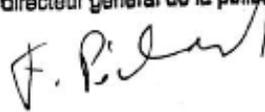
Ces faits sont clairement repris dans les procès-verbaux établis le 20 juin 2006 à 13 h 05 et à 15 h 45 par l'officier de police judiciaire de la BSU d'Aubervilliers. Il en résulte qu'en réalité le médecin requis souhaita réserver son avis du fait de son incapacité de communiquer avec le gardé à vue. Il demanda donc que, toujours sous le régime de la contrainte, celui-ci lui soit amené dans les locaux de l'hôpital où il savait disposer de moyens d'investigation et surtout de l'assistance d'un confrère parlant le roumain susceptible de l'aider à étayer son diagnostic.

Entre-temps, le magistrat de permanence, informé des faits et de la procédure, décida de classer l'affaire sans suite.

Ces éléments complètent ceux rapportés par la Commission dans son avis. En particulier, il est établi que le médecin requis jugea finalement l'état de santé de M. M compatible avec une mesure de garde à vue. Mais il n'en demeure pas moins vrai que l'officier de police judiciaire ayant décidé du placement dans la nuit aurait dû organiser sans délai un transport à l'hôpital de Bondy. Son abstention, si elle n'a pas porté préjudice au mis en cause, est une faute pour laquelle le directeur départemental de la sécurité publique est saisi d'une demande de sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD